

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/394

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD,
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 12 juillet 2007

Décision attaquée rendue le : 26 Juin 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 28 Juillet 2006

Ordonnance de clôture : 09 mars

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT prise en la personne de son représentant légal 54 Avenue de la Victoire - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉS

1 - M. X né le ... à VILLENEUVE (63340)

2 - Mme Y née le ... à PARIS demeurant ... 98830 DUMBEA

représentés par la SELARL CABINET D'AVOCATS F. DESCOMBES, avocats

Débats : le 07 juin 2007 en audience publique où Marie Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 12 juillet 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Suivant jugement rendu le 26 juin 2006 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal de première instance de NOUMEA a :

- constaté l'absence d'information complète délivrée aux cautions en exécution de l'article L.313-22 du Code monétaire et financier,
- dit que la Banque Calédonienne d'Investissement est déchue du droit aux intérêts,
- condamné solidairement X et Y, son épouse, à payer à la BCI la somme de 2.296.217 FCFP avec intérêts au taux légal à compter du 14 mai 2004, et capitalisation des intérêts lorsqu'ils seront dus pour une année entière,
- débouté la BCI du surplus de sa demande,
- débouté les époux XY de leur demande reconventionnelle,
- condamné Christian et Y aux dépens de l'instance, dont la SELARL JURISCAL pourra recouvrer directement ceux dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision,
- débouté les deux parties de leurs demandes formulées au titre des autres frais exposés.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 28 juin 2006 la Banque Calédonienne d'Investissement, dite BCI, a régulièrement relevé appel sur les dispositions du jugement ayant prononcé à son égard la déchéance du droit aux intérêts contractuels postérieurement à la dénonciation de son concours.

Elle demande à la Cour, statuant après réformation partielle du jugement, de condamner solidairement les époux X au paiement des intérêts conventionnels au taux de 10,918 % l'an avec faculté de capitalisation, ainsi que d'une indemnité de procédure de 200.000 FCFP.

La banque fait valoir que la lettre d'information des cautions en date du 15 mars 2004 rappelait leur faculté de révocation et que si le même courrier adressé le 15 mars 2005 n'en faisait pas mention, c'est que sa créance était déjà exigible.

Le 13 octobre 2006 les époux XY ont formé appel incident régulier en sollicitant de la Cour statuant après réformation du jugement, la condamnation de la BCI à leur verser la somme de 2.946.217 FCFP à titre de dommages-intérêts pour aggravation de leur découvert bancaire ainsi que celle de 200.000 FCFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

A titre principal, ils soutiennent qu'entre le 2 juillet 2002, date d'ouverture du compte courant et le 23 mai 2003 ils n'ont reçu aucune information en leur qualité de cautions (alors que la loi impose cette information au plus tard le 31 mars de chaque année).

Reconventionnellement sur les manquements de la BCI, ils allèguent de ce qu'une fois qu'elle a dénoncé son concours, elle a laissé le compte fonctionner en position largement débitrice aggravant ainsi le déficit jusqu'au 31 mars 2004 ce qui leur a occasionné un préjudice.

Le 23 novembre 2006 la BCI a fait remarquer que les époux XY ne justifient pas de leur demande indemnitaire à hauteur de 3.640.093 FCFP mais seulement de 379.224 FCFP correspondant aux intérêts frais et pénalités inscrits au débit de leur compte.

L'ordonnance de clôture et de fixation de l'affaire a été rendue le 6 février 2007 et modifiée le 9 mars 2007.

L'affaire fixée au 26 avril 2007 a été renvoyée contradictoirement au 7 juin 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture afin d'accueillir aux débats, les pièces versées le 26 avril 2007 par les intimés à la demande de la Cour et de déclarer la mise en état close à la date du 7 juin 2007.

Au fond, il y a lieu de se reporter au jugement déféré qui rappelle in extenso les termes de l'article L.313-22 du code monétaire et financier et de constater que si l'acte de caution invoqué a été signé le 2 juillet 2002, aucune information n'a été délivrée aux époux XY avant la lettre datée du 26 mai 2003 dans laquelle la banque dénonçait son concours au débiteur principal.

L'échéance du 31 mars de chaque année fixée par les dispositions légales précitées afin que les cautions soient régulièrement avisées de l'étendue de leur obligation et surtout de leur faculté de révoquer leur engagement, n'a donc pas été respecté.

Il est d'ailleurs inopérant pour la BCI de produire des lettres de mise en demeure de 2004 et 2005 alors qu'elle n'a pas rempli pour l'année précédente son devoir d'information des cautions.

Dès lors, c'est à bon droit que le tribunal a déclaré la banque déchue du droit aux intérêts conventionnels et la BCI doit donc être déboutée des causes de son appel.

Les époux XY sollicitent la condamnation de la banque à leur verser une somme de 2.946.217 FCFP à titre de dommages-intérêts pour aggravation de découvert bancaire.

Mais hormis le fait que leur demande reconventionnelle correspond très exactement au quantum du solde débiteur que le tribunal les a condamnés à rembourser à la BCI, ils ne fournissent pas le moindre élément permettant de caractériser une faute de la banque leur ayant occasionné un préjudice.

En tout état de cause, il convient de relever que les époux XY sont engagés par l'acte de caution qu'ils ont signé et dont la BCI s'est valablement prévalu pour cause de défaillance du débiteur principal, de sorte qu'ils sont incontestablement redevables du montant du solde débiteur du compte courant ouvert le 2 juillet 2002 pour lequel ils ont donné leur garantie.

Pour le surplus et en l'absence d'éléments de preuve contraires fournis aux débats, il apparaît que le premier juge qui a déduit des sommes à recouvrer le montant d'intérêts non dus à hauteur de 379.224 FCFP fixant ainsi avec précision le montant de la créance bancaire, s'est déterminé par des motifs pertinents et sérieux qu'il y a lieu d'adopter.

En conséquence le jugement déféré devra être confirmé en toutes ses dispositions.

Les demandes présentées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie seront rejetées et chaque partie conservera la charge des dépens qu'elle a exposés.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare les appels recevables en la forme, mais les dit mal fondés ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Rejette les demandes présentées en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Dit que chaque partie doit supporter la charge des dépens qu'elle a exposés pour les besoins de l'appel.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT